

d'aborder le problème. Je suis convaincu que ce ministère connaît, tout comme nous-mêmes, l'importance de prendre des moyens efficaces de traiter les questions de sécurité comme celle-ci. J'ai bon espoir que nous pourrons élaborer quelque chose dans un délai raisonnable. Je n'oserais prédire, monsieur McCleave, en combien de temps nous pourrons le faire, mais nous allons insister et nous demeurerons en contact avec vous, si la question vous intéresse encore.

M. MCCLEAVE: Oui, sûrement, je serai toujours intéressé et je vous saurais gré de me tenir au courant.

Je me demande si je puis poser une question supplémentaire. Si le Ministère n'accueillait pas votre suggestion favorablement, y a-t-il encore possibilité de régler cette situation par règlement dans le cadre du bill que nous étudions ce matin?

M. HAYTHORNE: Comme vous le savez, le bill qui est devant nous a trait aux industries sous juridiction fédérale; il ne porte pas sur des activités de la Couronne comme telles. Actuellement, nous ne pouvons prendre de mesures en vertu de cette législation, monsieur le président et monsieur McCleave, mais grâce aux arrangements que nous avons avec le Conseil du Trésor, nous pouvons procéder à des inspections, prendre le genre de mesures qui apparaissent au Conseil du Trésor et à nous-mêmes comme étant raisonnables dans tout le champ d'activité du gouvernement. Nous avons l'assurance du Conseil du Trésor que cette ligne de conduite lui convient, et nous voulons nous y appliquer aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'article 1, le titre abrégé, est-il adopté?

Au sujet de l'article 1—*Titre abrégé*.

M. KNOWLES: Est-ce qu'on ne s'occupe pas de cela en tout dernier, monsieur le président? Ce n'est pas toujours la règle?

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est réservé. Passons à l'article 2.

Sur la clause 2—*Définitions*.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée?

M. BARNETT: Il est une question que j'aimerais soulever à propos de la clause 2, qui est la cause d'interprétation ou de définition du bill, surtout en ce qui concerne la clause 2 b) qui contient la définition d'un employeur, celui-ci étant celui qui exploite une entreprise, un commerce ou exécute un travail pour le gouvernement fédéral. Ma question ressort de quelque expérience que nous avons déjà eue relativement à l'article touchant la définition de l'employeur dans le Code des normes de travail au Canada, et plus particulièrement en ce qui concerne l'industrie des débardeurs sur le littoral ouest du Canada. Ceci se rapporte, comme la plupart des membres du Comité s'en souviendront, à la question de l'application des congés statutaires on vertu du Code des normes de travail du Canada, et le résultat a été que le Ministre s'est engagé à introduire une proposition modificatrice dans cette loi.

Je n'ai pas ici le projet de modification relatif à l'autre loi, mais j'aimerais poser cette question au sujet de la définition de l'employeur dans ce bill, considérant notre expérience acquise avec l'autre bill. Je suis sûr, et la plupart des personnes ici présentes en conviendront, que nous ne voudrions pas créer une situation de même nature relativement à l'application du présent bill. Je me demande si nous pourrions avoir quelque explication ou éclaircissement sur ce point. J'aimerais savoir si le Ministère a considéré cela lorsqu'il a rédigé cette législation.